

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8186 du 2 mars 2012

A. 203.689/XI-18.705

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. VANCRAEYNEST, avocat,
avenue de Fidevoye 9
5530 Yvoir,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 17 février 2012 par XXXXX, qui demandent la cassation de la décision n° 73.242 du 13 janvier 2012 (n° de rôle 74.876/V^e chambre) prise à leur égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui leur a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 17 janvier 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 24 février 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse aux parties requérantes la qualité de réfugiés et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen « de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 149 de la Constitution ainsi que du principe de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil »; qu'ils reprochent au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir indiqué, au point 5.11 de l'arrêt attaqué, que « dès lors que le requérant déclare qu'il n'a en réalité participé à aucun détournement de fonds, qu'il n'a pas dénoncé les faits litigieux et qu'il n'apparaît pas non plus qu'il détiendrait des informations particulièrement sensibles, le Conseil n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif, aucun élément susceptible de justifier qu'il soit particulièrement visé par son ancien patron, ou par des policiers complices de ce dernier »; qu'ils considèrent que l'argumentation du juge administratif repose sur des prémisses erronées puisqu'« il ressort du dossier administratif que le requérant s'est rendu à la police pour y faire une déposition et pour contester ladite accusation et que, suite à cette déposition, le requérant a été convoqué afin d'y être confronté au directeur de l'entreprise », ce que le Commissariat général a d'ailleurs confirmé dans la décision attaquée devant le Conseil du contentieux des étrangers en indiquant que le requérant aurait « fait une déposition selon laquelle il ne s'agissait pas de [sa] signature et [qu'il n'était pas] impliqué dans ce détournement d'argent »;

Considérant que comme l'indique l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers, lorsqu'il statue sur un recours en matière d'asile, jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen » en tenant compte de l'ensemble des éléments qui figurent au dossier ou qui lui ont été soumis au titre d'éléments nouveaux; qu'il n'est, dans le cadre de cet examen, pas lié par les motifs sur lesquels le Commissaire général s'est appuyé pour parvenir à sa décision; que le rapport d'audition du requérant au Commissariat général, qui figure au dossier de la procédure, indique, quant au détournement de fonds dont le requérant aurait été accusé, ce qui suit :

« Quelle était votre crainte pr partir en déc p/r aux contrats pr lesquels on voulait vs faire reconnaître signature ? j'avais peur d'être condamné par le tribunal

S'il y avait eu un procès n'auriez pu vs défendre contre fausses accu et falsification de signature ? je n'aurais rien pu prouver

Pq n'auriez vous pu vs défendre ds le cadre d'un procès ? c'est impossible de le prouver

D'après vous pq ? on m'a pris empreintes digitales à 5 ou 6 reprises

C'est qd même possible d'authentifier signature donc pq n'auriez pu prouver que ce n'était pas la vôtre ? ces gens ont des relations partout et c'est impossible d'agir contre eux

[...]

Ne saviez pas si ê recherché par auto ou si procès ouvert à votre encontre ? je ne sais pas

Pas essayé de vous renseigner par intermédiaire de vos connaissance ? non rien ddé mais j'avais été convoqué auparavant en tant que témoin et co je suis parti on ne me convoque plus.»;

qu'il ressort de ces éléments que le juge administratif n'a pas violé la foi due au dossier en considérant, à propos du détournement de fonds dont le requérant aurait été accusé, que celui-ci n'a pas dénoncé les faits litigieux; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un second moyen « de la violation du principe des droits de la défense, de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 149 de la Constitution ainsi que de l'article 39/2 de la même loi; qu'ils relèvent que le Conseil du contentieux des étrangers s'est estimé, sur la base de l'article 39/2 de la loi de 1980, en droit de réexaminer le dossier des requérants et dans ce cadre, considère qu' « à la lecture de leurs dépositions, le Conseil ne peut déterminer avec certitude ni l'identité des auteurs des menaces, ni la nature du soutien dont ceux-ci bénéficiaient auprès des autorités »; qu'ils estiment qu'il s'agit d'arguments relevés, pour la première fois, dans le cadre de leur procédure, par le Conseil, qu'à la lecture de l'arrêt litigieux, il ne semble pas que le Conseil, dans le cadre de son pouvoir de pleine juridiction, ait estimé utile d'interroger les requérants à ce sujet, à l'audience du 18 novembre 2011, alors qu'ils étaient bien présents et qu'en ne les soumettant pas à ces questions, le Conseil a violé le principe des droits de la défense;

Considérant qu'exprimé sous forme interrogative le grief formulé au moyen est manifestement irrecevable;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le deux mars deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

J. VANHAEVERBEEK